



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale Nord

N° DDTM- 2020-007

Réf. ADOC : 50-50412-0112

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU BÉNÉFICE
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE DENNEVILLE-PLAGE
POUR LE MAINTIEN D'OUVRAGES DE DÉFENSE CONTRE LA MER**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7 et R2125-1 à R2125-5 ;

Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2020 du 15 juin 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-36 du 15 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Karl Kulinicz, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté DDTM-DIR-2020-07 du 16 juin 2020 donnant subdélégation de signature de M. Karl Kulinicz à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande du 12 novembre 2019 de M. Lefèbvre Denis, par laquelle il sollicite, au nom de l'association syndicale de Denneville-Plage dont il est président, l'autorisation de maintenir des ouvrages de défense contre la mer en enrochements au droit des propriétés de membres de l'association et d'y réaliser des travaux de remaniement ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime et de la mer du Nord en date du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 juillet 2020 ;

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Port-Bail-sur-Mer en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de La Haye en date du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont réalisés sur les préconisations d'une étude du bureau d'études ISL sur la défense contre la mer du littoral de Port-Bail-sur-Mer et La Haye, en remplacement d'ouvrages existants inadaptés ;

CONSIDÉRANT que les travaux objet du présent arrêté sont inclus dans le périmètre d'un ouvrage général de défense contre la mer du littoral de Port-Bail-sur-Mer et La Haye, dont la gestion, à terme, reviendrait à l'association syndicale de Denneville-Plage, satisfaisant ainsi à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation est prise à titre transitoire en prévision de la délivrance du titre approprié pour la réalisation de l'ouvrage global projeté par l'association syndicale de Denneville-Plage ;

CONSIDÉRANT que les plages de Port-Bail-sur-Mer à Saint-Rémy-des-Landes sont identifiées comme zones potentielles de nidification du gravelot à collier interrompu, espèce protégée au niveau européen ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

L'association syndicale de Denneville-Plage, représentée par son président M. Lefèbvre Denis, ci-après désignée le permissionnaire, dont le siège est situé à Mairie de Denneville – 3, la Grande Rue à Denneville-Bourg – 50580 Port-Bail-sur-Mer, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime (DPM), sur le littoral des communes de Port-Bail-sur-Mer et La Haye, pour le maintien d'ouvrages de défense contre la mer en enrochements, et la réalisation de travaux de remaniement de ces ouvrages. L'ensemble représente une longueur totale d'environ 462 mètres.

Les dépendances du DPM et les parcelles concernées sont définies au plan et au tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières

Article 2.1 : Travaux

Préalablement à leur réalisation, le permissionnaire adresse à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche, délégation territoriale Nord, une notice succincte des travaux à réaliser, les plans cotés des ouvrages (profil, vue en plan), le devis estimatif des travaux et le calendrier de réalisation.

Le permissionnaire avertit la DDTM, délégation territoriale Nord au moins 48 heures à l'avance du début des travaux.

Les travaux sont réalisés suivant les règles de l'art, en matériaux de bonne qualité, de manière à convenir parfaitement à l'usage auquel les ouvrages sont destinés, et suivant les recommandations techniques prescrites dans l'étude ISL.

Les matériaux tels que plaques de marbre, blocs ciment, big bags ou autres matériaux qui n'entrent pas dans les caractéristiques préconisées pour la réalisation de la défense contre la mer sont retirés et évacués hors DPM au fur et à mesure des travaux, et leur stockage, leur recyclage ou leur destruction effectués dans les sites prévus à cet effet.

Les travaux sont réalisés de telle manière qu'ils permettent à terme la continuité de la défense contre la mer du littoral de Denneville telle que préconisée dans l'étude du bureau d'études ISL.

En cas de dégradation du DPM, celui-ci est immédiatement remis en état par le permissionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification du gravelot à collier interrompu, à savoir du mois d'avril au mois d'août.

Toute intervention sur les ouvrages qui seraient nécessaires postérieurement aux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est soumise au préalable pour accord à la DDTM, délégation territoriale Nord.

Article 2.2 : Circulation

La circulation et le stationnement des véhicules sur le DPM sont effectués dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020 susvisé.

En application de l'article 5 de ce même arrêté, le permissionnaire fournit, une semaine avant la réalisation des travaux, la liste des engins amenés à intervenir et leurs immatriculations.

Le permissionnaire s'assure que les véhicules utilisés pour la réalisation des travaux ne présentent aucun défaut susceptible de provoquer une pollution de l'estran, telle que fuite d'hydrocarbures,... Si toutefois une pollution accidentelle est provoquée, le permissionnaire évacue immédiatement les véhicules concernés et procède au nettoyage de la plage avec les moyens adaptés au type de pollution. Il en avertit la commune et la DDTM.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public susceptible de fréquenter la plage au moment des travaux, et pour éviter tout conflit d'usage.

Article 2.3 : Sécurité

En cas de découverte d'engins explosifs en cours de travaux, le permissionnaire en alerte sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél. : 02 33 92 60 40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 2.4 : Autre prescriptions

La présente autorisation vaut uniquement pour l'occupation du DPM, et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer aux ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit survenu du fait de la présence des ouvrages ou de leur exploitation.

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou à venir relatives aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 3 : Droits réels

En application de l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

Article 4 : Redevance domaniale

En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : Entretien en bon état des installations

Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6 : Destination du terrain occupé

Aucune partie du terrain occupé ne peut être affectée à une destination autre celle pour laquelle il a été autorisé. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Durée et précarité de l'occupation

L'autorisation est accordée pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle prend fin au terme de cette période. L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra notamment être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Article 8 : Révocation de l'autorisation

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, devra remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé.

Article 11 : Dispositions administratives

La directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et les agents habilités à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **28 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'adjoine au responsable
de la délégation territoriale nord
Véronique LE BRIS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Destinataires :

- M. le président de l'association syndicale de Denneville-Plage – Mairie de Denneville – 3, la Grande rue – Denneville Bourg – 50580 Port-Bail-sur-Mer
- Direction départementale des finances publiques de la Manche – Place de la Préfecture – B.P. 225 – 50015 Saint-Lô cedex
- DDTM/DTN

Copies :

- Mairie de Port-Bail-sur-Mer – 2, rue Lechevalier – 50580 Port-Bail-sur-Mer
- Mairie de La Haye – Place Patton – La Haye-du-Puits – 50250 La Haye
- SML/GL
- DDTM/DTC

Annexes :

- plan
- tableau des propriétaires



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale Nord

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Plan annexé à l'arrêté n° 2020-007
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime au bénéfice de l'association syndicale de Denneville-
Plage pour le maintien d'ouvrages de défense contre la mer

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le **28 JUIL. 2020**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental adjoint des territoires et de
la mer par subdélégation,

L'adjo*inte* au responsable
de la délégation territoriale nord
Véronique LE BRIS



Dubois Dominique - AB 337

Beuve Erick - AB 502

Billet Gérard - AB 503

Reynaud Jean-Pierre - AD 180

D'Agrèmont Alfred - AN 174/175/176

Cuquerel Daniel - AN 540

Hervy Jean-Jacques - AN 379

M. Gaudemer - AN 377/378

De Foucault Roger - AN 374

Delaney Fabienne - AN 370

Viel Abek - AN 369

Médard Patrick - AN 367/368

Hann Hervé - AN 365/366

Lecerf Yvan - AN 364

Balet Marie-Thérèse - AN 387

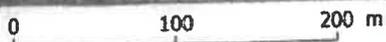
Burme Jean-Philippe - AN 600

Foos Bernard - AN 606

Féry Pierre - AN 358

Mesnie Dominique - AN 356

Nouveau propriétaire - AB 156



PARCELLE	NOM
AB337	DUBOIS
AB502	BEUVE
AB503	BUTEL
AO180	REYNAUD
AO176	D'AIGREMONT
AO175	
AO174	
AN540	CUQUEMEL
AN379	HERVY
AN378	GAUDEMER
AN377	
AN374	DE FOUCAULT
AN370	DELAUNAY
AN369	VINEL
AN368	MEDARD
AN367	
AN366	HANIN
AN365	
AN364	LECERF
AN387	BALLET
AN600	BURNEL
AN606	FOOS
AN358	FERY
AN356	MESNIER
AB156	NOUVEAU PROPRIETAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer par subdélégation,

28 JUIL. 2020

L'adjointe au responsable
de la délégation territoriale nord
Véronique LE BRIS

